

Bruxelles, le 14 octobre 2024
(OR. en)

14455/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0247(NLE)**

**FISC 195
ECOFIN 1138**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 octobre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 448 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution 2009/1013/UE afin d'autoriser la République d'Autriche à proroger l'application d'une mesure dérogant aux articles 168 et 168 <i>bis</i> de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 448 final.

p.j.: COM(2024) 448 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.10.2024

COM(2024) 448 final

2024/0247 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution 2009/1013/UE afin d'autoriser la République d'Autriche à proroger l'application d'une mesure dérogeant aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article 395, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹ (ci-après la «directive TVA»), le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à appliquer des mesures particulières dérogatoires à la directive, afin de simplifier la perception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales.

Par lettre enregistrée à la Commission le 20 mars 2024, l'Autriche a demandé l'autorisation de continuer à appliquer une mesure particulière dérogatoire aux articles 168 et 168 *bis* de la directive TVA, en vue d'exclure du droit à déduction la TVA grevant les biens et les services que l'assujetti utilise à plus de 90 % pour ses besoins privés ou ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise ou pour des activités non économiques. La demande était accompagnée d'un rapport sur l'application de cette mesure particulière, comprenant un réexamen du pourcentage de répartition appliqué au droit à déduction de la TVA, conformément à l'article 2 de la décision d'exécution 2009/1013/UE du Conseil², telle qu'elle a été modifiée par la décision d'exécution (UE) 2021/1779 du Conseil³.

Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive TVA, la Commission a informé les autres États membres, par lettres datées du 16 mai 2024, de la demande introduite par l'Autriche. Par lettre datée du 17 mai 2024, la Commission a informé l'Autriche qu'elle disposait de toutes les données utiles pour apprécier la demande.

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'article 168 de la directive TVA prévoit qu'un assujetti a le droit de déduire la TVA grevant les achats effectués et les services reçus pour les besoins de ses opérations taxées. L'article 168 *bis*, paragraphe 1, de la directive TVA prévoit que la TVA due sur des dépenses concernant un bien immobilier faisant partie du patrimoine de l'entreprise d'un assujetti et utilisé par l'assujetti à la fois aux fins des activités de son entreprise et pour un usage privé n'est déductible qu'à proportion de l'utilisation du bien immobilier aux fins des activités de l'entreprise de l'assujetti. Conformément à l'article 168 *bis*, paragraphe 2, de la directive TVA, les États membres peuvent également appliquer cette règle pour les dépenses liées à d'autres biens faisant partie du patrimoine de l'entreprise, selon ce qu'ils spécifieront.

En vertu de l'article 395 de la directive TVA, les États membres peuvent appliquer des mesures dérogatoires aux dispositions de cette directive afin de simplifier la procédure de perception de la TVA ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales, à condition d'avoir obtenu l'autorisation du Conseil.

L'Autriche a demandé l'autorisation de continuer à appliquer une mesure particulière dérogatoire aux articles 168 et 168 *bis* de la directive TVA en vue d'exclure entièrement du

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

² Décision d'exécution 2009/1013/UE du Conseil du 22 décembre 2009 autorisant la République d'Autriche à proroger l'application d'une mesure dérogeant à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JO L 348 du 29.12.2009, p. 21.

³ Décision d'exécution (UE) 2021/1779 du Conseil du 5 octobre 2021 modifiant la décision d'exécution 2009/1013/UE afin d'autoriser la République d'Autriche à proroger l'application d'une mesure dérogeant à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JO L 360 du 11.10.2021, p. 120.

droit à déduction la TVA grevant les biens et les services que l'assujetti utilise à plus de 90 % pour ses besoins privés ou à des fins non professionnelles, y compris pour des activités non économiques.

Initialement octroyée à l'Autriche par la décision 2004/866/CE du Conseil du 13 décembre 2004⁴ pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2009, cette mesure particulière a été prorogée par la décision d'exécution 2009/1013/UE du Conseil du 22 décembre 2009 jusqu'au 31 décembre 2012. Cette dernière avait par la suite été prorogée jusqu'au 31 décembre 2015 par la décision d'exécution 2012/705/UE du Conseil du 13 novembre 2012⁵, jusqu'au 31 décembre 2018 par la décision d'exécution (UE) 2015/2428 du 10 décembre 2015⁶, jusqu'au 31 décembre 2021 par la décision d'exécution (UE) 2018/1487 du Conseil du 2 octobre 2018⁷ et jusqu'au 31 décembre 2024 par la décision d'exécution (UE) 2021/1779 du Conseil du 5 octobre 2021.

Dans sa demande actuelle, l'Autriche a informé la Commission que l'application de la mesure particulière s'est révélée efficace pour simplifier la perception de la TVA, étant donné qu'elle réduit les coûts administratifs et accroît la sécurité juridique tant pour l'administration fiscale que pour les contribuables. Il n'est pas nécessaire de déterminer l'usage effectif des biens et services lorsque leur utilisation à des fins professionnelles représente moins de 10 %. Dans les autres cas, l'utilisation personnelle devrait être documentée et établie et devrait être soumise à l'imposition en vertu de l'article 26 de la directive TVA. L'imposition correcte de l'utilisation personnelle devrait être contrôlée par l'administration fiscale. La mesure particulière permet d'éviter des mesures exigeantes en matière de documentation, de contrôle et de vérification, ce qui allège la charge pesant tant sur les autorités fiscales que sur les contribuables.

De plus, des modifications mineures du ratio entre usage privé et usage professionnel d'un bien ou d'un service utilisé uniquement de manière marginale à des fins professionnelles entraîneraient une régularisation de la TVA déduite. Cette régularisation mineure serait disproportionnée à la fois du point de vue du contribuable et de celui de l'administration fiscale.

L'Autriche indique en outre que la mesure particulière s'est également révélée efficace pour prévenir la fraude ou l'évasion fiscales, car elle empêche la déduction injustifiée et frauduleuse de la TVA en amont. La mesure particulière contribue à garantir l'équité en prévenant les distorsions dues à des avantages de trésorerie injustifiés obtenus par un assujetti qui utilise un bien ou un service uniquement de manière marginale à des fins professionnelles

⁴ Décision 2004/866/CE du Conseil du 13 décembre 2004 autorisant la République d'Autriche à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 17 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, JO L 371 du 18.12.2004, p. 47.

⁵ Décision d'exécution 2012/705/UE du Conseil du 13 novembre 2012 modifiant la décision 2009/791/CE et la décision d'exécution 2009/1013/UE autorisant respectivement l'Allemagne et l'Autriche à proroger l'application d'une mesure dérogeant aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JO L 319 du 16.11.2012, p. 8.

⁶ Décision d'exécution (UE) 2015/2428 du Conseil du 10 décembre 2015 modifiant la décision 2009/791/CE et la décision d'exécution 2009/1013/UE autorisant respectivement l'Allemagne et l'Autriche à proroger l'application d'une mesure dérogeant aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JO L 334 du 22.12.2015, p. 12.

⁷ Décision d'exécution (UE) 2018/1487 du Conseil du 2 octobre 2018 modifiant la décision d'exécution 2009/1013/UE afin d'autoriser la République d'Autriche à proroger l'application d'une mesure dérogeant aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JO L 251 du 5.10.2018, p. 33.

et qui est autorisé à déduire la TVA pour cette utilisation professionnelle minimale par rapport à un assujetti qui utilise le bien ou le service exclusivement à des fins professionnelles.

Selon le rapport présenté par l'Autriche, le réexamen du pourcentage minimal d'utilisation à des fins professionnelles des biens et services requis pour permettre la déduction de la TVA en amont montre que le seuil de 10 % à des fins professionnelles est suffisamment faible pour ne pas avoir d'incidence significative sur le montant total de la TVA effectivement perçue au stade de la consommation finale et n'a donc pas d'effet négatif sur les ressources propres TVA de l'Union.

Sur la base des informations fournies par l'Autriche, la Commission est d'avis que la répartition 90 % / 10 % entre l'utilisation professionnelle et l'utilisation privée reste une base solide en vue de déterminer les opérations pour lesquelles l'utilisation professionnelle peut être considérée comme négligeable.

En conséquence, la mesure particulière considérée facilite la tâche à la fois de l'administration fiscale et des entreprises puisqu'elle rend inutile toute forme de suivi de l'utilisation ultérieure des biens et services auxquels l'exclusion du droit à déduction a été appliquée au moment de l'acquisition, notamment en ce qui concerne une éventuelle taxation d'un usage privé conformément aux articles 16 ou 26 de la directive TVA ou la régularisation des déductions conformément aux exigences des articles 184 à 192 de cette directive. Il est dès lors approprié de proroger la mesure particulière.

Il importe cependant que toute prorogation de l'autorisation soit limitée dans le temps de manière que l'on puisse évaluer si la mesure particulière est appropriée et efficace et si les conditions sur lesquelles repose la dérogation sont toujours valables. Par conséquent, il est proposé de proroger la dérogation jusqu'à la fin de 2027 et, au cas où une nouvelle prorogation serait envisagée au-delà de 2027, d'inviter l'Autriche à présenter, en même temps que la nouvelle demande de prorogation et au plus tard le 31 mars 2027, un rapport réexaminant notamment le pourcentage de répartition entre utilisations professionnelle et privée sur lequel se fonde l'exclusion du droit à déduction.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Une dérogation similaire en ce qui concerne l'exclusion de la TVA en amont grevant les biens et services du droit à déduction de la taxe lorsque les biens et services en question sont utilisés à plus de 90 % par un assujetti pour ses besoins privés ou ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise ou pour des activités non économiques, a été accordée à un autre État membre (Allemagne⁸).

L'article 176 de la directive TVA prévoit que le Conseil détermine les dépenses n'ouvrant pas droit à déduction de la TVA. Tant que ces dépenses n'ont pas été déterminées, les États membres peuvent maintenir les exclusions qui étaient en vigueur au 1^{er} janvier 1979. Il existe donc un certain nombre de dispositions de «statu quo» restreignant le droit à déduction pour les assujettis.

⁸ Décision d'exécution (UE) 2021/1776 du Conseil du 5 octobre 2021 modifiant la décision 2009/791/CE autorisant l'Allemagne à proroger l'application d'une mesure dérogeant aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JO L 360 du 11.10.2021, p. 112.

Nonobstant les initiatives précédentes visant à établir des règles déterminant les types de dépenses qui peuvent faire l'objet d'une limitation du droit à déduction⁹, une dérogation de ce type est appropriée tant que ces règles ne seront pas harmonisées au niveau de l'Union.

La mesure particulière proposée est donc compatible avec les dispositions existantes de la directive TVA.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 395 de la directive TVA.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Compte tenu de la disposition de la directive TVA sur laquelle se fonde la proposition, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

La décision porte sur une autorisation accordée à un État membre à sa propre demande et ne constitue pas une obligation.

Compte tenu du champ d'application restreint de la dérogation, la mesure particulière est proportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir simplifier la procédure de perception de la TVA et éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales. Elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser cet objectif.

La dérogation est aussi limitée dans le temps et un rapport sur le fonctionnement et l'efficacité de la mesure particulière doit être élaboré dans l'éventualité où l'Autriche souhaiterait proroger ladite mesure.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument proposé est une décision d'exécution du Conseil.

Conformément à l'article 395 de la directive TVA, l'octroi d'une dérogation aux dispositions communes en matière de TVA n'est possible que sur décision du Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. La décision d'exécution du Conseil constitue l'instrument le plus approprié, étant donné qu'elle peut être adressée à un État membre particulier.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Il n'y a pas eu de consultation des parties intéressées. La présente proposition fait suite à une demande présentée par l'Autriche et elle ne concerne que cet État membre.

⁹ COM(2004) 728 final - Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en vue de simplifier les obligations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (JO C 24 du 29.1.2005, p. 10), retirée le 21 mai 2014 (JO C 153 du 21. 5. 2014, p. 3)

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

- **Analyse d'impact**

La proposition de décision d'exécution du Conseil est destinée à simplifier la procédure de perception de la TVA en autorisant l'Autriche à continuer d'appliquer une mesure particulière en vue d'exclure complètement du droit à déduction la TVA grevant les biens et les services que l'assujetti utilise pour plus de 90 % à des fins privées ou étrangères à son entreprise, y compris les activités non économiques.

L'Autriche indique que la mesure particulière réduit les charges administratives pour les entreprises et l'administration fiscale, puisqu'elle rend inutile toute forme de suivi de l'utilisation ultérieure des biens et services auxquels l'exclusion du droit à déduction a été appliquée au moment de l'acquisition, notamment pour ce qui est de la possibilité de taxer l'usage privé ou la régularisation de la déduction.

L'utilisation minimale requise des biens pour 10 % au moins à des fins professionnelles afin de pouvoir déduire la TVA en amont est relativement faible. Selon l'Autriche, la prorogation de cette mesure particulière n'aura par conséquent qu'une faible incidence sur le montant total des recettes de TVA perçues au stade final de la consommation et n'aura donc pas d'effet négatif sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'aura aucune incidence négative sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

La proposition est limitée dans le temps et comporte une clause de limitation dans le temps fixée au 31 décembre 2027.

Dans le cas où l'Autriche envisagerait de proroger la mesure particulière au-delà de 2027, un rapport relatif à l'application de la mesure particulière comportant le réexamen du pourcentage de répartition devra être transmis à la Commission en même temps que la demande de prorogation, et ce au plus tard le 31 mars 2027.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution 2009/1013/UE afin d'autoriser la République d'Autriche à proroger l'application d'une mesure dérogeant aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹, et notamment son article 395, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE régissent le droit des assujettis de déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) grevant les biens et services qui leur sont fournis pour les besoins de leurs opérations taxées.
- (2) La décision d'exécution 2009/1013/UE du Conseil² a autorisé l'Autriche à continuer d'appliquer une mesure particulière dérogatoire aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE afin d'exclure complètement du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) la TVA grevant les biens et services que l'assujetti utilise à plus de 90 % pour ses besoins privés ou ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise ou pour des activités non économiques (ci-après la «mesure particulière»). L'autorisation d'appliquer la mesure particulière expire le 31 décembre 2024.
- (3) Par lettre enregistrée par la Commission le 20 mars 2024, l'Autriche a demandé l'autorisation, conformément à l'article 395, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2006/112/CE, de continuer à appliquer la mesure particulière.
- (4) Conformément à l'article 2 de la décision d'exécution 2009/1013/UE du Conseil, l'Autriche a présenté, en même temps que la demande de prorogation, un rapport sur l'application de la mesure particulière, y compris un réexamen du taux de répartition appliqué au droit à déduction de la TVA.
- (5) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a transmis aux autres États membres, par lettres datées du 16 mai 2024, la demande introduite par l'Autriche.

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj>.

² Décision d'exécution 2009/1013/UE du Conseil du 22 décembre 2009 autorisant la République d'Autriche à proroger l'application d'une mesure dérogeant à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 348 du 29.12.2009, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2009/1013/oj).

- (6) Par lettre datée du 17 mai 2024, la Commission a informé l'Autriche qu'elle disposait de toutes les données utiles pour apprécier la demande.
- (7) Selon l'Autriche, la mesure particulière s'est révélée très efficace pour simplifier la perception de la TVA et éviter certaines formes de fraude et d'évasion fiscales. La mesure particulière réduit les charges administratives pour les entreprises et l'administration fiscale, puisqu'elle rend inutile toute forme de suivi de l'utilisation ultérieure des biens et services auxquels l'exclusion du droit à déduction a été appliquée au moment de l'acquisition.
- (8) Sur la base du rapport présenté par l'Autriche, le taux minimal de répartition de 10 % d'utilisation à des fins professionnelles des biens et services requis pour permettre la déduction de la TVA en amont est suffisamment faible pour ne pas avoir d'incidence significative sur le montant total de la TVA effectivement perçue au stade de la consommation finale.
- (9) Compte tenu de l'incidence positive tant pour les entreprises que pour l'administration fiscale, la Commission estime qu'il convient de proroger la mesure particulière.
- (10) La mesure particulière devrait être limitée au temps nécessaire pour évaluer son efficacité et le caractère approprié du taux de répartition appliqué au droit à déduction de la TVA. Il convient donc que l'Autriche soit autorisée à continuer d'appliquer la mesure particulière pour une nouvelle période de trois ans, s'achevant le 31 décembre 2027.
- (11) La mesure particulière est proportionnée aux objectifs poursuivis, à savoir simplifier la perception de la TVA et éviter certaines fraudes ou évasions fiscales, étant donné qu'elle est limitée dans le temps et dans sa portée.
- (12) Si l'Autriche juge nécessaire de proroger la mesure particulière au-delà de 2027, il convient qu'elle présente une demande de prorogation à la Commission, au plus tard le 31 mars 2027, accompagnée d'un rapport relatif à l'application de la mesure particulière, comportant le réexamen du pourcentage de répartition appliqué.
- (13) La mesure particulière n'aura pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.
- (14) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution 2009/1013/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 2 de la décision d'exécution 2009/1013/UE est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

La présente décision expire le 31 décembre 2027.

Toute demande de prorogation de la mesure dérogatoire prévue par la présente décision est soumise à la Commission au plus tard le 31 mars 2027.

Elle s'accompagne d'un rapport sur l'application de cette mesure qui comprend un réexamen du pourcentage de répartition appliqué au droit à déduction de la TVA sur la base de la présente décision.».

Article 2

La République d'Autriche est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*